

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.  
DIRECTION des  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Direction des Monuments  
Historiques

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

Recensement  
des Monuments de la France

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 25 Juillet 1945*

*Vu l'avis en date du 31 Janvier 1946 de Monsieur  
Gresser, propriétaire portant adhésion au classement*

*Vu l'arrêté en date du 20 Mai 1926 portant ins-  
cription sur l'Inventaire Supplémentaire de cet édi-  
fice.*

Arrête :

*Article premier.*

*La maison dite "des deux amis", sise 18 Grande Rue  
au MANS (Sarthe)*

*est classé ee parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la  
**SARTHE**  
et au Maire de la commune de **MANS** et à Monsieur  
**GRESSER** propriétaire demeurant dans l'immeuble  
classé, ..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le ..... 194

12 AOUT 1946

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture



BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Maison dite "des deux amis" sise Grande  
rue n° 13 au MANS (Sarthe) et

appartenant à M. Gresser, demeurant même ville  
13 Grande Rue, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Mans et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

29 MAI 1926

6-484-1924. [10713]